

# ETAT CIVIL

## I. ACTES DE L'ETAT CIVIL

### A. LEGISLATION NATIONALE

1. Décret 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil .....	3
2. Décret 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines .....	3
3. Arr. royal 29 janvier 1818 obligeant les officiers de l'état civil d'envoyer aux receveurs de l'enregistrement les états des décès déclarés à l'état civil dans le mois précédent .....	4
4. Arr. royal 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.....	4
5. Arr. royal 31 juillet 1828 prescrivant aux officiers de l'état civil de donner de tous décès avis par écrit aux juges de paix.....	5
6. Loi communale 13 décembre 1988 – tenue des registres de l'état civil.....	5
7. Arr. r. gd. 6 mai 1874 portant délégation des juges de paix pour la rectification des registres de l'état civil.....	6
8. Arr. gd. 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi .....	6
9. Règl. gd. 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès .....	8
10. L. 24 janvier 1990 relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation .....	9
11. Renvois.....	9

### B. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Conv. 10 septembre 1964 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil.....	10
2. Conv. 12 septembre 1974 créant un livret de famille international .....	11
3. Renvois.....	13

## II. MARIAGE

### A. LEGISLATION NATIONALE

1. L. 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil .....	14
2. L. 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et règlements d'exécution.....	14

### B. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Conv. 5 septembre 1980 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale .....	16
2. L. 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978.....	18

## III. NOMS ET PRENOMS

### A. LEGISLATION NATIONALE

1. L. 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance .....	22
2. L. 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom .....	23
3. L. 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'art. 10 de l'arr. gd. du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie et règl. d'exécution.....	24
4. L. 7 juin 1989 relative à la transposition de noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise .....	24

5. L. 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.....	25
<b>B. CONVENTIONS INTERNATIONALES</b>	
1. Conv. 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms .....	26
2. Conv. 13 septembre 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil.....	27
<b>IV. NOBLESSE</b>	
Arr. royal 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse.....	28
<b>V. FILIATION</b>	
1. Conv. 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage.....	29
2. L. 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975.....	31
3. Renvoi .....	32
<b>VI. DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS</b>	
1. L. 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, faite à La Haye, le 1er juin 1970.....	33
2. Règlement (UE) No 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Renvoi).....	37
<b>VII. PARTENARIAT</b>	
L. 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats .....	38

## I. ACTES DE L'ETAT CIVIL

### A. LEGISLATION NATIONALE

#### 1.

##### **20 juillet 1807. – Décret concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil**

Bull. off. p. 154, No 2613

**Art. 1er.** Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an X (21 septembre 1802) jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

**Art. 2.** Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres; et, à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

**Art. 3.** Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

**Art. 4.** Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

**Art. 5.** Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune; l'une restera au greffe, la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

**Art. 6.** 1...

**Art. 7.** Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

**Art. 8.** *Abr. implicitement*

**Art. 9.** La table décennale sera faite dans la forme ci-dessous. (suit le modèle de la table)

**Art. 10.** Il sera fait des tables distinctes, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

#### 2.

##### **3 janvier 1813. – Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (Extrait)**

4. Bull. 467, 8561 – Pas. b. 1. 1813, 201

...

---

1 v. règl. gd. 25 avril 2003, Mém. 2003, 1275

**Art. 18.** Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les art. 358 (315) et 359 (340) du Code pénal.

**Art. 19.** Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

### 3.

#### **29 janvier 1818. – Arrêté royal obligeant les officiers de l'état civil d'envoyer aux receveurs de l'enregistrement les états de décès déclarés à l'état civil dans le mois précédent (Extrait)**

J. off. P. B. 1818, No IV

...

**Art. 3.** Les officiers de l'état civil feront parvenir, avant le 5 de chaque mois, aux receveurs du droit de succession, chacun pour ce qui concerne son ressort, les états des décès déclarés à l'état civil pendant le mois précédent, et, pour autant qu'il n'y a pas eu de déclaration de décès, ils leur adresseront un certificat négatif. Ces états et certificats seront dressés pour chaque commune séparément ...

### 4.

#### **8 juin 1823. – Arrêté royal contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**

J. off. P. B. 1823, No XXI

**Art. 1er.** Toutes les fois où, en exécution de la loi, il y aura lieu de faire mention en marge d'un acte inscrit au registre de l'état civil, d'un autre acte relatif à celui déjà inscrit, ou bien de rectifications qui, en suite d'un jugement, devront s'effectuer à l'égard d'un acte précédemment inscrit, il suffira que l'officier de l'état civil indique brièvement par forme de note écrite en encre rouge, le registre et le feuillet où cet acte postérieur, ou bien ce jugement, se trouve inscrit.

En dehors des cas où la loi prescrit directement et spécialement l'insertion d'une mention en marge d'un acte de l'état civil, les officiers de l'état civil ne peuvent porter sur leurs registres des mentions ordonnées par une décision judiciaire étrangère que si cette décision a été rendue exécutoire au Luxembourg. – Lux. 17 octobre 1962, P. 19, 53.

**Art. 2.** Les officiers de l'état civil observeront néanmoins, avec la plus grande attention, les dispositions prescrites par l'art. 49 du Code civil, en ce qui concerne l'uniformité des annotations mentionnées en l'article précédent, tant sur les registres courants que sur ceux déposés aux archives de la commune et aux greffes des tribunaux.

Ils veilleront à ce qu'à l'avenir il soit laissé une marge suffisante aux actes, à l'effet d'y faire les annotations dont il s'agit.

**Art. 3.** Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courants assez de marge pour y enregistrer soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la même manière que les autres registres, seront cotés et parafés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le -remplacera.

Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé: Supplément aux registres de l'état civil de la ville ou de la commune de ... pour l'an ...

**Art. 4.** Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leurs père et mère, ou leurs enfants.

Dans ce cas, le bourgmestre ou le chef de l'administration locale nommera, par un acte spécial, soit un autre bourgmestre, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.

**Art. 5.** Lorsque des circonstances particulières ou fortuites empêcheraient que les officiers de l'état civil fussent remplacés de la manière indiquée en l'article précédent, le gouverneur de la province pourra déléguer l'un ou l'autre des

notables de l'endroit, en qualité d'officier de l'état civil ad hoc, lequel, après avoir prêté serment, recevra l'acte, qui devra être inscrit aux registres de l'état civil.

**Art. 6.** Les délégués, ainsi que les bourgmestres et autres chefs des administrations locales qui, en suite des cas particuliers mentionnés aux deux articles précédents, agiront en qualité d'officiers de l'état civil, devront faire mention, en tête des actes, du motif de leur délégation ou subrogation.

## 5.

### **31 juillet 1928. – Arrêté royal qui prescrit aux officiers de l'état civil de donner de tous décès avis par écrit aux juges de paix**

J. off. P. B. 1828, No LI

**Art. 1er.** Les officiers de l'état civil dans toute l'étendue du royaume seront tenus de donner de tous décès, sans exception, un avis écrit au juge de paix de chaque canton où le décédé était domicilié; et ce dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui en aura été faite.

**Art. 2.** S'il est à la connaissance desdits officiers de l'état civil que le décédé a laissé des héritiers mineurs ou absents, ils en donneront avis en même temps qu'il est dit à l'art. 1er.

La preuve autorisée par l'art. 46 C. c. ne doit pas être limitée aux cas expressément prévus de non-existence ou de perte des registres de l'état civil, mais est également admissible pour constater le décès en cas d'omission de l'acte de décès sur les registres de l'état civil existants. – Diekirch 23 mars 1897, P. 4, 315.

## 6.

### **13 décembre 1988. – Loi communale – tenue des registres de l'état civil (Extrait)**

Mém. 1988, 1221

mod. L. 23 octobre 2008, Mém. 2008, 2222

...

**Art. 69.** Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil, il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(L. 23 octobre 2008) Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

**Art. 70.** (L. 23 octobre 2008) Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés -comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(L. 23 octobre 2008) L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du

bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

...

**Art. 75.** Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

**Art. 76.** Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

1° la délivrance des cartes d'identité;

2° la délivrance d'extraits des registres de la population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;

3° la légalisation de signatures et;

4° la certification conforme de copies de documents .

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

**Art. 77.** Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

...

**Art. 115.** Les commissaires de district se rendent dans les communes de leur ressort aussi souvent que l'intérêt du service y exige leur présence.

Ils examinent l'état des édifices communaux; ils s'assurent si les registres de l'état civil sont régulièrement tenus, si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classés et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux compris des communes et à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés le soient au profit des communes ou établissements -propriétaires.

Ils adressent, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur, les rapports traitant des problèmes que soulève la gestion administrative et financière des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes.

...

## 7.

### **6 mai 1874. – Arrêté royal grand-ducal portant délégation des juges de paix pour la vérification des registres de l'état civil**

Mém. 1874, 98

**Art. 1er.** Les procureurs d'Etat pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et se faire représenter, à l'effet de les vérifier, tant les registres de l'état civil de l'année courante que les doubles des années précédentes, déposés aux archives communales, conformément à l'art. 43 du Code civil.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

## 8.

### **24 septembre 1945. – Arrêté grand-ducal concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi**

§ 1. – De la déclaration de présomption de décès

**Art. 1er.** En l'absence d'acte de décès d'une personne civile ou militaire décédée victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, si la mort paraît être certaine et semble survenue pendant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, la présomption de décès peut être déclarée par le Ministre de l'Intérieur, après enquête administrative sans formes spéciales.

La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur enquête du ministère public dans le ressort duquel se trouve le lieu du décès ou, si le lieu du décès est inconnu ou situé hors du territoire national, le dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

**Art. 2.** Le Ministre de l'Intérieur peut décider que l'enquête sera précédée d'annonces sommaires faites au Mémorial et dans un journal du Grand-Duché.

Ces annonces inviteront tous ceux qui auraient des observations à faire concernant l'objet de l'enquête, à les présenter au département de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra renvoyer l'affaire pour enquête devant le juge de paix compétent, lequel y procédera comme en matière civile ordinaire.

**Art. 3.** (L. 21 février 1985) Les actes de déclarations de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire. Un extrait de tout acte de déclaration de présomption de décès est transmis par le Ministre de l'Intérieur au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

L'épouse d'une personne dont la présomption de décès est déclarée peut cependant ester en justice ou contracter sans se faire autoriser à cet effet par le tribunal.

**Art. 4.** La mention honorifique «mort pour la patrie» sera, si toutes les conditions se trouvent remplies, transcrite sur réquisition du Ministre de l'Intérieur en marge de l'expédition de l'acte de déclaration de présomption de décès.

§ 2. – De la déclaration judiciaire du décès

**Art. 5.** L'instance en déclaration judiciaire de décès sera introduite à la diligence du Ministre de l'Intérieur. A sa demande, le Procureur d'Etat près le Tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande. S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès-verbaux et de la décision rendue sera jointe au dossier.

**Art. 6.** Le tribunal compétent est celui du lieu de décès, ou, si le lieu de décès est inconnu ou situé hors du territoire national, celui du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

**Art. 7.** Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'art. 6, à l'effet -d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues par l'art. 855 du Code de procédure civile<sup>2</sup>. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre de l'Intérieur à la diligence du Ministère public.

Au reçu de cette requête, le Département de l'Intérieur procédera dans les 10 jours à la publication prévue à l'art. 2 ci-dessus et renverra ensuite dans la quinzaine la requête avec les preuves de la publication au ministère public.

Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au Ministre de l'Intérieur l'introduction de son instance.

**Art. 8.** Le tribunal ne pourra statuer que 10 jours au moins après que la publication requise aura été accomplie. Celle-ci sera constatée par la production d'un exemplaire du Mémorial et du journal. L'art. 856 du Code de procédure civile<sup>3</sup> est applicable à l'instruction de la demande, quel qu'en soit l'auteur.

**Art. 9.** Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'art. 858 du Code de procédure civile.<sup>4</sup>

---

2 art. 994 Nouveau Code de proc. civ.

3 art. 995 Nouveau Code de proc. civ.

4 art. 997 Nouveau Code de proc. civ.

**Art. 10.** Le dispositif des jugements ou arrêts déclaratifs de décès énoncera les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile du défunt, les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée ou veuve et, autant qu'on peut le savoir, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère du décédé.

**Art. 11.** Tout jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée sera transcrit, à sa date, sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile.

En outre, il sera fait, en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie, une annotation de renvoi au registre de l'année et à la date où sera transcrit le jugement ou l'arrêt.

**Art. 12.** Les jugements ou arrêts déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et seront opposables aux tiers.

Toutefois ils pourront être rectifiés, le cas échéant, conformément aux art. 89, 100 et 101 du Code civil, 855\* et suivants du Code de procédure civile.

Les jugements non déclaratifs de décès ne feront point obstacle à la recevabilité ultérieure de la même demande s'il existe des moyens nouveaux à son appui.

### § 3. – Dispositions générales

**Art. 13.** Les actes de décès dressés par les autorités compétentes étrangères d'une personne civile ou militaire, décédée en dehors du territoire national, victime des opérations ou des événements de la guerre ou par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, durant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt au Grand-Duché.

Cette transcription sera faite sur la production de l'acte de décès étranger dûment légalisé, et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires étrangères.

Mention de l'acte de décès et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date du décès, si celle-ci a pu être établie.

**Art. 14.** La mention prescrite par les art. 11, alinéa 2, et 13, dernier alinéa sera faite conformément à l'art. 49 du Code civil.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. (*L. 1er avril 1968*)

**Art. 15.** Les enquêtes, les publications et généralement toutes les interventions administratives prévues par la présente loi, en vue de la déclaration de présomption de décès ou de la déclaration judiciaire de décès se font aux frais de l'Etat.

**Art. 16.** Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution de la présente loi.

## 9.

### 20 juin 1963. – Règlement grand-ducal rendant obligatoire la déclaration des causes de décès

Mém. 1963, 709

**Art. 1er.** La déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire.

**Art. 2.** La déclaration sera faite par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.

Le permis d'inhumation ne pourra être délivré que sur présentation de la déclaration prévue ci-dessus.

**Art. 3.** Les causes de décès constatées lors d'une autopsie doivent être déclarées par le médecin ayant pratiqué l'autopsie.

**Art. 4.** S'il y a mort ou suspicion de mort violente, le médecin déclarant est tenu d'avertir la gendarmerie, la police ou

---



le parquet.

**Art. 5.** S'il est impossible d'établir la ou les causes d'un décès, le médecin appelé à établir la déclaration fera une mention correspondante sur la fiche de la déclaration.

**Art. 6.** Les déclarations visées par le présent règlement seront faites exclusivement sur les formules officielles mises à la disposition des administrations communales et du corps médical par le Ministère de la Santé Publique.

La formule comprendra trois feuillets. Les deux premiers ne porteront que les indications du défunt, le troisième indiquera les causes du décès. Le médecin, après avoir rempli la formule, fermera le feuillet 3 sur le feuillet 2.

L'officier de l'état civil, après avoir reçu la déclaration, détachera le feuillet 1 qui lui est destiné et expédiera la partie restante de la déclaration, sans l'ouvrir, au médecin-inspecteur du ressort.

**Art. 7.** Les déclarations des causes de décès se feront suivant une nomenclature publiée par le Ministre de la Santé Publique et conforme à la nomenclature des causes de décès établie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

**Art. 8.** Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 251 euros à 12.500 euros.

## 10.

### **24 janvier 1990. – Loi relative aux actes de naissance des personnes nées en déportation**

Mém. 1990, 62 et 160 (Rectificatif)

**Art. 1er.** Les actes de naissance dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant les personnes nées hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la déportation ou l'internement de la mère par l'autorité occupante, peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil du domicile ou de la résidence qu'avaient les parents ou la mère au Grand-Duché au moment de leur déportation ou internement.

Cette transcription est faite sur production, par la personne concernée, de l'acte de naissance étranger dûment légalisé.

A la suite de l'acte il est fait mention que la personne est née pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.

Mention de l'acte de naissance et de sa transcription est faite, en marge des registres de l'année et à la date de la naissance.

**Art. 2.** A la demande du requérant l'officier de l'état civil remplace le prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant; mention du nouveau prénom est faite en marge de l'acte de naissance -transcrit.

Si le prénom inscrit dans l'acte de naissance visé à l'article 1er n'est pas celui que les parents voulaient donner à l'enfant, le requérant peut demander qu'un autre prénom soit inscrit en marge de l'acte de naissance transcrit.

Au cas où la profession du père indiquée à l'acte de naissance a été imposée à ce dernier par une mesure prise par l'ennemi, l'inscription de la profession régulière peut être requise.

## 11.

### **Renvois**

**29 avril 1971. – Règlement grand-ducal complétant les articles 2 et 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1951 -concernant les documents de bord des aéronefs civils et déterminant les formalités relatives à la constatation officielle des naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol, ainsi que leur transmission aux autorités luxembourgeoises**

v. Mém. 1971, 465

v. V° Circulation – Air

**25 janvier 1867. – Loi concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil**

v. V°Notariat

**21 avril 1948. – Arrêté grand-ducal portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi**

v. V°Guerre

## **B. CONVENTIONS INTERNATIONALES**

### **1.**

**10 septembre 1964. – Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris**<sup>5</sup>

appr. L. 25 juin 1965, Mém. 1965, 696

#### **Art. 1er.**

Au sens de la présente Convention, les termes «décision de rectification» désignent toute décision de l'autorité compétente qui, sans statuer sur une question relative à l'état des personnes ou sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique, répare une erreur dans un acte de l'état civil.

#### **Art. 2.**

L'autorité d'un des Etats contractants, compétente pour rendre une décision de rectification d'un acte de l'état civil dressé sur le territoire de cet Etat et comportant une erreur, est également compétente pour rectifier par cette décision la même erreur qui aurait été reproduite dans un acte concernant la même personne ou ses descendants, dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Cette décision est exécutoire sans formalité sur le territoire de cet autre Etat.

A cet effet, l'autorité compétente de l'Etat où la décision a été rendue est tenue d'adresser une expédition de cette décision et une expédition de l'acte rectifié à l'autorité compétente de l'Etat où ladite décision doit être également exécutée.

#### **Art. 3.**

Lorsqu'une décision de rectification d'un acte de l'état civil a été rendue par l'autorité compétente d'un des Etats contractants, les transcriptions ou mentions de cet acte sur les registres de l'état civil d'un autre Etat contractant sont rectifiées en conséquence, sur simple présentation d'une expédition de la décision de rectification et d'une expédition de l'acte rectifié.

---

<sup>5</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

#### **Art. 4.**

Lorsque la rectification excède les limites de la présente Convention ou constitue elle-même une erreur, son exécution peut, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, être refusée par décision motivée de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative supérieure, désignée en annexe par chaque Etat contractant.

Ce refus est notifié à l'autorité de l'Etat où la décision de rectification a été rendue.

#### **Art. 5.**

Les autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions ou les notifications sont, pour chaque Etat contractant, désignées en annexe à la présente Convention.

Ces autorités peuvent correspondre directement.

...

## **2.**

### **12 septembre 1974. – Convention créant un livret de famille international, signée à Paris<sup>6</sup>**

appr. L. 10 décembre 1975, Mém. 1975, 2118

#### **Art. 1er.**

Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

#### **Art. 2.**

Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originaires et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des époux, la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des époux et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

#### **Art. 3.**

Les indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

#### **Art. 4.**

Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

---

<sup>6</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Grèce, Italie, Luxembourg, Turquie.

Pour les déclarations, voir Mém. 1979, 417; Mém. 1980, 1852; Mém. 1984, 354; Mém. 1990, 885.

Si certaines énonciations ou mentions d'état civil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

#### **Art. 5.**

Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

#### **Art. 6.**

Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractère latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

#### **Art. 7.**

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neufs premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants: F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants: Sc = séparation de corps; Div = divorce; A = annulation; Dm = décès du mari; Df = décès de la femme; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'événement.

Le numéro d'identification de chacun des époux et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

#### **Art. 8.**

Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

#### **Art. 9.**

La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

#### **Art. 10.**

Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

#### **Art. 11.**

Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature du sceau de l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

#### **Art. 12.**

Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

### **Art. 13.**

La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.  
Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

### **Art. 14.**

Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules «Extrait de l'acte de naissance d'un enfant» que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

### **Art. 15.**

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

### **Art. 16.**

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général ou local à l'intention des époux.

...

## **3.**

### **Renvois**

**29 juin 1895. – Déclaration échangée entre le Luxembourg et l'Italie pour la communication réciproque des actes de l'état civil**

appr. arr. gd. 29 septembre 1895, Mém. 1895, 549

**27 mars 1923. – Déclaration échangée entre le Luxembourg et la France concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil**

v. Mém. 1923, 146 et 277

**6 mai 1923. – Déclaration échangée entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant la suppression de la légalisation d'actes de l'état civil**

v. Mém. 1923, 317

**30 juin 1937. – Déclaration échangée entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de la République Française pour assurer la délivrance réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif**

appr. arr. gd. 29 juillet 1937, Mém. 1937, 603

**6 novembre 1953. – Accord entre le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délivrance gratuite des actes de l'état civil**

v. Mém. 1954, 1215

**31 décembre 1956. – Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant le taux des taxes exigibles pour la légalisation de pièces et documents**

appr. arr. gd. 19 février 1957, Mém. 1957, 166

**27 septembre 1956. – Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger**

appr. L. 13 janvier 1960, Mém. 1960, 207

**26 septembre 1957. – Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil**

appr. L. 13 janvier 1960, Mém. 1960, 124

**4 septembre 1958. – Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil**

appr. L. 31 décembre 1960, Mém. 1961, 14

**8 septembre 1976. – Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne**

appr. L. 14 mars 1978, Mém. 1978, 162

**16 octobre 1979. – Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche concernant l'échange d'actes de l'état civil et la renonciation à la légalisation, signé à Luxembourg**

appr. L. 2 février 1981, Mém. 1981, 68

**3 juin 1982. – Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne concernant la renonciation à la légalisation, l'échange d'actes de l'état civil et la production de certificats de capacité matrimoniale, signé à Bonn**

appr. L. 9 juillet 1983, Mém. 1983, 1287  
Communications v. Mém. 1984, 1244

## **II. MARIAGE**

### **A. LEGISLATION NATIONALE**

#### **1.**

**23 avril 1827. – Loi concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les art. 162 à 164 du Code civil**

J. off. P. B. 1827, II No XXII

... Les dispenses de la prohibition du mariage entre le beau-frère et la belle-soeur, de même qu'entre l'oncle et la nièce, ou la tante et le neveu, pourront, dès à présent, pour des causes graves, être accordées par nous.

#### **2.**

**19 décembre 1972. – Loi portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil**

Mém. 1972, 2110

**Art. 1er. v. art. 63 C. civ.**

**Art. 2.** Au cours de l'examen prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du Code civil, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses, chroniques et héréditaires susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance.

Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du Code civil qu'au vu du résultat de différents examens cliniques, radiologiques et de laboratoire à déterminer par règlement grand-ducal, le collège médical entendu dans son avis.

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée. Il devra lui confirmer cette communication par écrit.

Un modèle de certificat prénuptial sera établi par règlement du ministre de la santé publique, le collège médical entendu en son avis.

**Art. 3.** *v. art. 75 C. civ.*

**Art. 4.** *v. art. 169 C. civ.*

**Art. 5.** Les frais résultant de l'examen médical avant mariage sont à charge de l'Etat.

Le remboursement des frais se fera, soit par l'intermédiaire des caisses de maladie qui en feront l'avance pour leurs assurés ou les ayants droit de ceux-ci, soit directement par le ministère de la santé publique pour les personnes non assurées.

## **6 mars 1973. – Règlement ministériel établissant un modèle de certificat médical avant mariage**

Mém. 1973, 391

**Art. 1er.** Le modèle du certificat médical avant mariage est établi conformément au modèle annexé au présent règlement.

Ministère  
de la  
Santé Publique

### **Certificat médical avant mariage**

Je soussigné(e)

certifie avoir examiné en vue du mariage et conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du code civil,

M

né(e) le

à

domicilié(e) à

le

## **14 mars 1973. – Règlement grand-ducal déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage**

Mém. 1973, 394

mod. règl. gd. 12 avril 1989, Mém. 1989, 513

**Art. 1er.** Le certificat médical avant mariage ne peut être délivré par le médecin qu'au vu du résultat des examens prévus ci-après:

A) Examens à effectuer chez les deux fiancés:

1. un examen clinique complet;
2. une intradermo-réaction en vue du dépistage de la tuberculose. En cas de doute cet examen est complété par un examen radiologique des poumons. (*Règl. gd. 12 avril 1989*)
3. la détermination du groupe sanguin ABO et du facteur Rhésus;
4. un examen sérologique en vue du dépistage de la syphilis;

B) Examens à effectuer chez la seule fiancée:

1. la détermination des anticorps antirubéole;
2. la détermination des anticorps antitoxoplasme.

L'examen radiographique des poumons sera effectué par le service de radiographie du Ministère de la Santé Publique.

La prise de sang et les analyses prévues sous A 3) se feront au laboratoire du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge Luxembourgeoise.

L'intradermo-réaction sera effectuée selon une méthode standardisée dans un centre médico-social de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociales. (*Règl. gd. 12 avril 1989*)

Les autres analyses de laboratoire seront effectuées à l'Institut d'hygiène et de santé publique à Luxembourg.

**Art. 2.** A titre facultatif et lorsqu'il le juge opportun le médecin pourra recommander aux fiancés ou à l'un d'eux de faire effectuer un examen chromosomique.

## B. CONVENTIONS INTERNATIONALES

### 1.

**5 septembre 1980. – Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich<sup>7</sup>**

appr. L. 18 mars 1982, Mém. 1982, 636 et 1938

#### **Art. 1er.**

Chaque Etat contractant s'engage à délivrer un certificat de capacité matrimoniale conforme au modèle annexé à la présente Convention, lorsqu'un de ses ressortissants le demande en vue de la célébration de son mariage à l'étranger et remplit au regard de la loi de l'Etat qui délivre le certificat les conditions pour contracter ce mariage.

#### **Art. 2.**

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat contractant les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

#### **Art. 3.**

Toutes les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre

---

<sup>7</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie.



être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

#### **Art. 4.**

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

2. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité délivre le certificat.

3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants:

- pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F;
- pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures -automobiles;
- pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF;
- pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

4. Lorsqu'un précédent mariage a été dissous, sont mentionnés dans la case 12 du certificat le nom et les prénoms du dernier époux ainsi que la date, le lieu et la cause de la dissolution. Pour indiquer la cause de la dissolution sont exclusivement utilisés les symboles suivants:

- en cas de décès, la lettre D;
- en cas de divorce, les lettres DIV;
- en cas d'annulation, la lettre A;
- en cas d'absence, les lettres ABS.

#### **Art. 5.**

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

#### **Art. 6.**

1. Au recto de chaque certificat les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 4 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat est délivré et la langue française.

2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.

3. Au verso de chaque certificat doivent figurer:

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article;
- la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto;
- un résumé des articles 3, 4, 5 et 9 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui délivre le certificat.

4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission internationale de l'Etat Civil.

#### **Art. 7.**

Les certificats sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Leur validité est limitée à une durée de six mois à compter de la date de délivrance.

#### **Art. 8.**

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les Etats contractants indiqueront les autorités compétentes pour délivrer les certificats.

2. Toute modification ultérieure sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

**Art. 9.**

Toute modification du certificat par un Etat doit être approuvée par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

**Art. 10.**

Les certificats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

**Art. 11.**

...

**Art. 12.**

...

**Art. 13.**

...

**Art. 14.**

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

...

**2.**

**20 décembre 1990. – Loi portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978**

Mém. 1990, 1396

**Art. 1er.** Est approuvée la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978.

**Art. 2.** Les dispositions des articles 2 à 5 de la Convention sont immédiatement applicables aux mariages dont la célébration est requise au Luxembourg.

...

**14 mars 1978. – Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages<sup>8</sup>**

---

<sup>8</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Australie, Luxembourg, Pays-Bas.

## **Chapitre I. – Célébration du mariage**

### **Art. 1er.**

Ce chapitre s'applique aux conditions requises dans un Etat contractant pour la célébration du mariage.

### **Art. 2.**

Les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat de la célébration.

### **Art. 3.**

Le mariage doit être célébré:

1. lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement; ou
2. lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.

### **Art. 4.**

L'Etat de la célébration peut exiger des futurs époux toutes justifications utiles du contenu de toute loi étrangère applicable selon les articles précédents.

### **Art. 5.**

L'application d'une loi étrangère déclarée compétente par ce chapitre ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat de la célébration.

### **Art. 6.**

Un Etat contractant pourra se réserver le droit, par dérogation à l'article 3, chiffre 1, de ne pas appliquer sa loi interne aux conditions de fond du mariage à celui des époux qui n'aurait pas la nationalité de cet Etat et n'y aurait pas sa résidence habituelle.

## **Chapitre II. – Reconnaissance de la validité du mariage**

### **Art. 7.**

Ce chapitre s'applique à la reconnaissance dans un Etat contractant de la validité d'un mariage conclu dans un autre Etat.

### **Art. 8.**

Ce chapitre ne s'applique pas:

1. aux mariages célébrés par une autorité militaire;
2. aux mariages célébrés à bord d'un navire ou d'un aéronef;
3. aux mariages par procuration;
4. aux mariages posthumes;
5. aux mariages informels.

### **Art. 9.**

Le mariage qui a été valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration, ou qui devient ultérieurement valable selon ce droit, est considéré comme tel dans tout Etat contractant sous réserve des dispositions de ce -chapitre.

Est également considéré comme valable le mariage célébré par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire conformément à son droit, à condition que cette célébration ne soit pas interdite par l'Etat de la célébration.

#### **Art. 10.**

Lorsqu'un certificat de mariage a été délivré par une autorité compétente, le mariage est présumé être valable jusqu'à preuve contraire.

#### **Art. 11.**

Un Etat contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet Etat, un des époux, au moment de ce mariage:

1. était déjà marié; ou
2. était à un degré de parenté en ligne directe avec l'autre époux ou était son frère ou sa soeur, par le sang ou par adoption; ou
3. n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire; ou
4. n'était pas mentalement capable de donner son consentement; ou
5. n'avait pas librement consenti au mariage.

Toutefois, la reconnaissance ne peut être refusée dans le cas prévu au chiffre 1 de l'alinéa précédent si le mariage est devenu ultérieurement valable par suite de la dissolution ou de l'annulation du mariage précédent.

#### **Art. 12.**

Les règles de ce chapitre s'appliquent même si la question de la reconnaissance de la validité du mariage doit être tranchée, à titre incident, dans le contexte d'une autre question.

Toutefois, ces règles peuvent ne pas être appliquées lorsque cette autre question est régie, d'après les règles de conflit de lois du for, par le droit d'un Etat non contractant.

#### **Art. 13.**

La présente Convention ne fait pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des mariages conclus à l'étranger.

#### **Art. 14.**

Un Etat contractant peut refuser la reconnaissance de la validité d'un mariage si cette reconnaissance est manifestement incompatible avec son ordre public.

#### **Art. 15.**

Ce chapitre est applicable quelle que soit la date à laquelle le mariage a été célébré.

Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer ce chapitre à un mariage célébré avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

### **Chapitre III. – Dispositions générales**

#### **Art. 16.**

Un Etat contractant pourra se réserver le droit d'exclure l'application du chapitre I.

#### **Art. 17.**

Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage, toute référence au droit de l'Etat de la célébration est entendue comme visant le droit de l'unité territoriale da

Dans laquelle le mariage est ou a été célébré.

#### **Art. 18.**

Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage, toute référence au droit de cet Etat en ce qui concerne la reconnaissance de la

validité d'un mariage est entendue comme visant le droit de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance est invoquée.

**Art. 19.**

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage n'est pas tenu d'appliquer la Convention à la reconnaissance, dans une unité territoriale, de la validité d'un mariage conclu dans une autre unité territoriale.

**Art. 20.**

Lorsqu'un Etat connaît en matière de mariage deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence au droit de cet Etat est entendue comme visant le système de droit désigné par les règles en vigueur dans cet Etat.

**Art. 21.**

La Convention ne porte pas atteinte à l'application de toute convention, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage, à laquelle un Etat contractant est Partie au moment où la présente Convention entre en vigueur pour lui.

La présente Convention n'affecte pas le droit d'un Etat contractant de devenir Partie à une convention, fondée sur les liens particuliers de caractère régional ou autre, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage.

**Art. 22.**

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye le 12 juin 1902.

**Art. 23.**

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, fera connaître au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas les autorités qui sont compétentes selon son droit pour délivrer le certificat de mariage visé à l'article 10, et ultérieurement tous changements concernant ces autorités.

**Chapitre IV. – *Clauses finales***

**Art. 24.**

...

**Art. 25.**

...

**Art. 26.**

...

**Art. 27.**

...

**Art. 28.**

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 6, 15 et 16. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

**Art. 29.**

...

**Art. 30.**

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels -s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

**Art. 31.**

...

### **III. NOMS ET PRENOMS**

#### **A. LEGISLATION NATIONALE**

**1.**

**6 fructidor an II. – Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

Bulletin des Lois de la République Française No 41 de l'an II

**Art. 1er.** Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

L'épouse divorcée ne peut continuer à utiliser le nom patronymique de son ex-mari qu'avec l'autorisation, toujours révocable, de celui-ci. Le droit de l'ex-mari de s'opposer à l'usage de son patronyme étant discrétionnaire, il n'appartient pas aux juridictions

d'autoriser l'épouse divorcée, même pour les besoins de sa profession, à continuer de porter le patronyme du mari pour une durée illimitée en cas d'opposition de celui-ci. Le tribunal peut cependant, compte tenu de la notoriété que l'épouse a acquise dans sa profession sous le nom patronymique de son mari et afin de lui éviter un préjudice économique, lui accorder un délai pour se faire connaître de sa clientèle sous son propre nom. – Cour 24 mai 2006, P. 33, 258.

**Art. 2.** Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

1° La loi du 6 fructidor an II, qui prohibe l'emploi de noms autres que ceux exprimés dans l'acte de naissance, est encore en vigueur dans le Grand-Duché.

Cette disposition pénale est applicable aux étrangers; et elle doit être appliquée, alors même que le prévenu aurait agi sans intention de nuire, et qu'il est établi qu'il a porté publiquement et habituellement des noms autres que ceux inscrits dans son acte de naissance. – Cour 2 décembre 1876, P. 1, 238.

2° La particule «de-» ne constitue pas nécessairement une qualification nobiliaire; il en est notamment ainsi lorsqu'elle fait l'objet d'une rectification d'acte de l'état civil, basée sur la transmission par héritage d'aïeux à descendants; mais elle doit être considérée comme telle lorsqu'elle est donnée ou prise dans le but de revendiquer ou d'attribuer à quelqu'un la qualité de noble.

En conséquence, l'emploi de cette particule tombe sous l'application de la loi du 6 fructidor an II, de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 et de l'art. 23 de l'ordonnance r. gd. du 3 octobre 1841, qui défendent aux fonctionnaires publics et aux notaires d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, d'autres noms que ceux leur donnés dans leur acte de naissance, des titres de noblesse, ou des qualités quelconques que le Souverain n'aura pas reconnu leur appartenir ou ne leur aura pas octroyés.

Il importe peu que le Luxembourgeois mentionné dans l'acte ait obtenu la noblesse en pays étranger, si cette noblesse n'a pas été reconnue ou confirmée par le Roi Grand-Duc. – Cour 24 avril 1879, P. 1, 524.

**Art. 3.** Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique.

**Art. 4.** Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

**Art. 5.** Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

L'amende égale au quart du revenu doit être prononcée, si la partie publique rapporte la preuve de l'existence et du montant du revenu dont jouit le prévenu. – Cour 2 décembre 1876, P. 1, 238.

## 2.

### 11-21 germinal an XI. – Loi relative aux Prénoms et changements de Noms

Bulletin des Lois de la République Française de l'an XI, No 267  
mod. L. 18 mars 1982, Mém. 1982, 868; L. 23 décembre 2005, Mém. 2005, 3758

#### TITRE PREMIER

##### Des Prénoms

**Art. 1er. à Art. 3.** *Abr. (L. 23 décembre 2005)*

## TITRE II

### **Des changements de noms et de prénoms (L. 18 mars 1982)**

**Art. 4.** Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au Gouvernement. (L. 18 mars 1982)

Le nom patronymique étant le signe distinctif commun de tous les membres d'une famille dans la vie publique, il y a lieu d'éviter, dans un intérêt général, que le père ne porte un autre nom que ses enfants mineurs.

Il s'ensuit qu'en cas de changement du nom du père, l'arrêté grand-ducal autorisant ce changement, même s'il ne désigne que le père, profite à ses enfants mineurs déjà nés à la date de l'arrêté, alors qu'il est naturel d'admettre que l'enfant mineur soumis à la puissance paternelle est représenté par son père et qu'il est implicitement compris dans l'arrêté grand-ducal. – Cour 13 décembre 1966, P. 20, 231.

**Art. 5.** Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

1. Seul le Gouvernement peut autoriser un changement de nom dans des circonstances exceptionnelles et sauf opposition des tiers intéressés, en suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 11-21 germinal an XI, plus spécialement à l'article 5 de cette loi qui dispose que le Gouvernement prononce dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

L'intervention du Souverain n'est requise que pour les seuls changements de noms patronymiques et ne l'est pas pour les changements de prénom. En conséquence, le Gouvernement, saisi d'une demande en changement de prénom, n'est pas obligé de recourir à la forme d'un arrêté grand-ducal, mais peut soumettre la demande pour raison de compétence au Ministre de la Justice. L'information par laquelle le Ministre de la Justice rejette la demande constitue une décision administrative individuelle susceptible d'un recours en annulation. Le Ministre de la Justice ayant dans ses attributions la police générale est compétent pour prendre cette décision et, en la prenant, il ne commet pas d'excès de pouvoir. – C.E. 15 mai 1975, P. 23, 161. (Cette jurisprudence est dépassée)

2. Les actes réglementaires par lesquels une autorité administrative, régulièrement constituée et compétente, édicte des règles juridiques générales en forme d'injonction obligatoire ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

L'arrêté grand-ducal qui refuse un changement de nom est une décision individuelle qui peut faire l'objet d'un recours en annulation. – C.E. 24 février 1984, P. 26, 78.

3. En matière de changement de nom patronymique, l'appréciation des faits relève uniquement du Gouvernement et échappe au contrôle du comité du Contentieux. – C.E. 24 février 1984, P. 26, 78.

**Art. 6.** S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom ou de prénoms, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'un délai de trois mois à compter du jour de son insertion au Mémorial. (L. 18 mars 1982)

**Art. 7.** Pendant ce délai, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms; cette révocation sera prononcée par le Gouvernement s'il juge l'opposition fondée. (L. 18 mars 1982)

**Art. 8.** S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il sera fait mention de l'arrêté, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée. (L. 18 mars 1982)

**Art. 9.** Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

### 3.

**18 mars 1982. – Loi relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie (Extrait)**

Mém. 1982, 868

mod. L. 1er août 2001, Mém. 2001, 2440

...



**Art. 3.** (*L. 1er août 2001*) Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie, les arrêtés accordant changement de nom ou de prénoms sont assujettis à un droit d'enregistrement de 61 à 185 euros à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Toute personne née au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er janvier 1945 peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu de sa naissance le remplacement de son prénom à consonance allemande par le prénom à consonance française correspondant. L'officier de l'état civil inscrit le nouveau prénom en marge de l'acte de naissance.

#### **19 avril 1982. – Règlement grand-ducal portant fixation du droit d'enregistrement en cas de changement de noms et de prénoms**

Mém. 1982, 870

mod. règl. gd. 1er août 2001, Mém. 2001, 2449

**Art. 1er.** (*Règl. gd. 1er août 2001*) Le droit d'enregistrement prévu à l'article 3 de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie est fixé comme suit:

- 61 euros en cas de changement de prénom,
- 123 euros en cas de changement de nom.

Lorsque le changement de nom est demandé pour plusieurs membres d'une même famille il ne sera perçu qu'un droit unique de 185 euros.

#### **4.**

#### **7 juin 1989. – Loi relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Mém. 1989, 766

**Art. 1er.** Peut demander la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté luxembourgeoise de celui qui les porte, toute personne qui présente une demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

**Art. 2.** La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Toute personne mentionnée à l'article 1er qui ne possède pas de prénom doit demander l'attribution d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg, même lorsqu'elle ne demande pas la transposition de son nom.

**Art. 4.** Les personnes mentionnées à l'article 1er peuvent demander la transposition des prénoms de leurs enfants de moins de dix-huit ans révolus sur lesquels elles exercent le droit de garde comme auteurs ou adoptants.

Si ces enfants ne possèdent pas de prénom, elles doivent demander l'attribution aux enfants d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.** Les personnes mentionnées à l'article 1er dont le nom comporte deux ou plusieurs composants peuvent demander l'attribution de l'un des composants à titre de nom. Elles peuvent aussi demander la transposition de ce composant.

**Art. 6.** Lorsque la demande est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation soit postérieurement mais au plus tard avant la transmission du dossier à la Chambre des députés.

La demande présentée dans le cadre d'une déclaration d'option ou de recouvrement doit être faite conjointement avec cette déclaration.

La décision sur la demande de transposition ou d'attribution est prise dans le cadre et dans les formes prévus par la loi pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement.

**Art. 7.** La transposition du nom s'étend de plein droit à l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise.

**Art. 8.** Les décisions de transposition ou d'attribution de nom ou prénoms ne prennent effet qu'après un délai de trois mois à partir de leur insertion au Mémorial.

Pendant ce délai, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

Si l'opposition est jugée, le Gouvernement prononce la révocation.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution a son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il est fait mention de la décision, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

**Art. 9.** Les demandes de transposition ou d'attribution faites conformément à la présente loi ne sont pas soumises à une taxe autre que celle prévue par la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

## 5.

### 23 décembre 2005. – Loi relative au nom des enfants (Extrait)

Mém. 2005, 3758

...

**Art. III.** (1) La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2006.

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.

## B. CONVENTIONS INTERNATIONALES

### 1.

#### 4 septembre 1958. – Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul<sup>9</sup>

appr. L. 2 mars 1982, Mém. 1982, 352

---

<sup>9</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie.

**Art. 1er.**

La présente Convention concerne les changements de noms ou de prénoms accordés par l'Autorité Publique compétente, à l'exclusion de ceux résultant d'une modification de l'Etat des personnes ou de la rectification d'une erreur.

**Art. 2.**

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

**Art. 3.**

Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

**Art. 4.**

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms.

**Art. 5.**

Par dérogation aux articles 3 et 4, tout Etat contractant peut subordonner à des conditions particulière de publicité et à un droit d'opposition dont il déterminera les modalités, les effets, sur son territoire, des décisions intervenues dans un autre Etat contractant, lorsque celles-ci concernent des personnes qui étaient également ses propres ressortissants au moment où elles sont devenues définitives.

...

**2.**

**13 septembre 1973. – Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne<sup>10</sup>**

appr. L. 2 mars 1982, Mém. 1982, 356

---

<sup>10</sup>En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie.

Pour les déclarations et réserves, voir Mém. 1982, 871.

#### **Art. 1er.**

La présente Convention s'applique à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, de toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Elle ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit en vigueur dans les Etats contractants concernant la détermination des noms et prénoms.

Elle ne préjudice en rien aux changements intervenus légalement dans les noms et prénoms après qu'ont été dressés les actes ou documents qui sont présentés en vue de l'établissement d'un nouvel acte.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'autorité appelée à établir un nouvel acte y redresse les erreurs évidentes de rédaction que comporteraient, en ce qui concerne les noms et prénoms, les actes ou documents qui lui sont présentés.

#### **Art. 2.**

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.

Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé.

#### **Art. 3.**

Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un Etat contractant, et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible.

S'il existe des normes recommandées par l'Organisation Internationale de Normalisation (I.S.O.), ces normes devront être appliquées.

#### **Art. 4.**

En cas de divergence dans la graphie des noms ou prénoms entre plusieurs documents présentés, l'intéressé sera désigné conformément aux actes de l'état civil ou aux documents établissant son identité rédigés dans l'Etat dont il était ressortissant, lors de l'établissement de l'acte ou du document.

Pour l'application de la présente disposition le terme «ressortissant» comprend les personnes qui ont la nationalité dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

#### **Art. 5.**

A défaut de règles contraires de droit interne en la matière, dans tout acte dressé dans un registre de l'état civil par une autorité contractante, la personne qui n'a pas de nom ou dont le nom n'est pas connu sera désignée par ses seuls prénoms. Si elle n'a pas de prénoms ou si ceux-ci sont également inconnus, elle sera désignée dans l'acte par l'appellation sous laquelle elle est connue.

#### **Art. 6.**

Lorsque dans deux ou plusieurs actes dressés dans les registres de l'état civil par des autorités des Etats contractants une même personne est désignée par des noms ou prénoms différents, les autorités compétentes de chaque Etat contractant prendront, le cas échéant, des mesures en vue de la suppression des divergences.

A cette fin, les autorités des Etats contractants pourront correspondre directement entre elles.

...

### **IV. NOBLESSE**

#### **26 janvier 1822. – Arrêté royal relatif aux titres de noblesse (Extrait)**

J. off. P.B. 1822 No I – Pas. b. II 1822, 190

**Art. 1er.** Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de no-

blesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférées par nous, à tel effet que dans toutes les pièces authentiques ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et qualités qui leur appartiennent.

Il est au contraire expressément défendu auxdites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur avons point accordés.

**Art. 2.** Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit à l'article précédent, le conseil suprême de noblesse nous soumettra des états nominatifs, par ordre alphabétique, des personnes ou familles dont les titres de noblesse se trouvent inscrits sur ces registres ...

Il sera donné auxdits états nominatifs, la publicité nécessaire par la voie du Journal officiel pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

## V. FILIATION

### 1.

#### **10 septembre 1970. – Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome**<sup>11</sup>

appr. L. 20 mai 1983, Mém. 1983, 1012

#### TITRE Ier

##### **Art. 1er.**

Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants.

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

##### **Art. 2.**

Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire;
- c) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant;
- d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin à l'égard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

##### **Art. 3.**

La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

##### **Art. 4.**

Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

##### **Art. 5.**

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non-contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la -légitimation.

##### **Art. 6.**

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

#### TITRE II

##### **Art. 7.**

Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les époux ont déclaré qu'ils avaient un ou

---

<sup>11</sup> En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie.

Pour les déclarations et réserves, voir Mém. 1982, 871.

des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce mariage. A cet avis sont jointes les pièces justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants.

#### **Art. 8.**

Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

#### **Art. 9.**

L'application du présent Titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

### **TITRE III**

#### **Art. 10.**

Au sens de la présente Convention il faut entendre par loi nationale d'une personne, la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

#### **Art. 11.**

...

#### **Art. 12.**

...

#### **Art. 13.**

Chaque Etat pourra, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, qu'il s'engage également à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article produira effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

#### **Art. 14.**

Les réserves visées à l'article 2 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

...

## 2.

### **26 novembre 1981. – Loi portant approbation de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975**

Mém. 1981, 2278

**Art. 1er.** Est approuvée la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

**Art. 2.** En application de l'article 14, paragraphe 1er, le Gouvernement luxembourgeois se réserve d'appliquer l'article 2 de la Convention de façon à ne faire découler la filiation maternelle automatiquement que du fait de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, étant toutefois entendu que la filiation maternelle pourra néanmoins encore être établie judiciairement par voie d'action en recherche de la filiation maternelle, s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché.

En application du même article, le Gouvernement luxembourgeois se réserve de ne pas appliquer:

- a) l'article 3 de la Convention dans le cas prévu par l'article 334-7 du Code civil selon lequel «s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre»;
- b) l'article 4 de la Convention dans le cas prévu par l'article 335, alinéa 2 du Code civil, selon lequel «lorsque -l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance est soumise au consentement de la mère. Dans ce cas, toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public».

### **15 octobre 1975. – Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage<sup>12</sup>**

#### **Art. 1er.**

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la présente Convention et à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

#### **Art. 2.**

La filiation maternelle de tout enfant né hors mariage est établie du seul fait de la naissance de l'enfant.

#### **Art. 3.**

La filiation paternelle de tout enfant né hors mariage peut être constatée ou établie par reconnaissance volontaire ou par décision juridictionnelle.

#### **Art. 4.**

La reconnaissance volontaire de paternité ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'une contestation, lorsque ces procédures sont prévues par la législation interne, que dans le cas où la personne qui veut reconnaître ou qui a reconnu l'enfant n'en est pas biologiquement le père.

#### **Art. 5.**

Dans les actions relatives à la filiation paternelle, les preuves scientifiques susceptibles d'établir ou d'écarter la paternité doivent être admises.

#### **Art. 6.**

1. Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle

---

<sup>12</sup>En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Ex-rép. youg. de Macédoine, Géorgie, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Royaume-Uni.



qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage.

2. Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant né dans le mariage incombe à certains membres de la famille du père ou de la mère, l'enfant né hors mariage bénéficie également de cette obligation.

#### **Art. 7.**

1. Lorsque la filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale ne peut être attribuée de plein droit au père seul.

2. L'autorité parentale doit pouvoir être transférée; les cas de transfert relèvent de la législation interne.

#### **Art. 8.**

Lorsque le père ou la mère d'un enfant né hors mariage n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ou la garde de celui-ci, ce parent peut obtenir un droit de visite dans les cas appropriés.

#### **Art. 9.**

Les droits de l'enfant né hors mariage dans la succession de ses père et mère et des membres de leurs familles sont les mêmes que s'il était né dans le mariage.

#### **Art. 10.**

Le mariage entre le père et la mère d'un enfant né hors mariage confère à cet enfant le statut juridique d'un enfant né dans le mariage.

...

#### **Art. 14.**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lorsqu'il fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention, formuler au maximum trois réserves au sujet des dispositions des articles 2 à 10 de celle-ci.

Des réserves de caractère général ne sont pas admises; chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.

2. Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Toute Partie Contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu des paragraphes précédents au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

...

### **3.**

#### **Renvoi**

**12 septembre 1962. – Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles**

appr. L. 11 février 1981, v. Mém. 1981, 194

## VI. DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

### 1.

**20 décembre 1990. – Loi portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, faite à La Haye, le 1er juin 1970**

Mém. 1990, 1401

**Art. 1er.** Est approuvée la Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, faite à La Haye, le 1er juin 1970.

**Art. 2.** Peut ne pas être reconnu un divorce ou une séparation de corps entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, avaient exclusivement la nationalité luxembourgeoise lorsqu'une loi autre que celle désignée par la règle luxembourgeoise de droit international privé a été appliquée, à moins que cette application n'ait abouti au même résultat que si l'on avait observé cette dernière loi.

**1er juin 1970. – Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps<sup>13</sup>**

#### Art. 1er.

La présente Convention s'applique à la reconnaissance, dans un Etat Contractant, des divorces et des séparations de corps qui sont acquis dans un autre Etat contractant à la suite d'une procédure judiciaire ou autre officiellement reconnue dans ce dernier, et qui y ont légalement effet.

La Convention ne vise pas les dispositions relatives aux torts, ni les mesures ou condamnations accessoires prononcées par la décision de divorce ou de séparation de corps, notamment les condamnations d'ordre pécuniaire ou les dispositions relatives à la garde des enfants.

#### Art. 2.

Ces divorces et séparations de corps sont reconnus dans tout autre Etat contractant, sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, si, à la date de la demande dans l'Etat du divorce ou de la séparation de corps (ci-après dénommé «L'Etat d'origine»):

1. le défendeur y avait sa résidence habituelle; ou
2. le demandeur y avait sa résidence habituelle et l'une des conditions suivantes était en outre remplie:
  - a) cette résidence habituelle avait duré au moins une année immédiatement avant la date de la demande;
  - b) les époux y avaient en dernier lieu habituellement résidé ensemble; ou
3. les époux étaient ressortissants de cet Etat; ou
4. le demandeur était un ressortissant de cet Etat et l'une des conditions suivantes était en outre remplie:
  - a) le demandeur y avait sa résidence habituelle; ou
  - b) il y avait résidé habituellement pendant une période continue d'une année comprise au moins partiellement dans les deux années précédant la date de la demande; ou
5. le demandeur en divorce était un ressortissant de cet Etat et les deux conditions suivantes étaient en outre remplies:
  - a) le demandeur était présent dans cet Etat à la date de la demande et
  - b) les époux avaient, en dernier lieu, habituellement résidé ensemble dans un Etat dont la loi ne connaissait pas

---

<sup>13</sup>En vigueur entre (au 1er octobre 2012): Australie, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, -Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Rép. tchèque.

le divorce à la date de la demande.

### **Art. 3.**

Lorsque la compétence, en matière de divorce ou de séparation de corps, peut être fondée dans l'Etat d'origine sur le domicile, l'expression «résidence habituelle» dans l'article 2 est censée comprendre le domicile au sens où ce terme est admis dans cet Etat.

Toutefois, l'alinéa précédent ne vise pas le domicile de l'épouse lorsque celui-ci et légalement rattaché au domicile de son époux.

### **Art. 4.**

S'il y a eu une demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps intervenu sur la demande principale ou la demande reconventionnelle est reconnu si l'une ou l'autre répond aux conditions des articles 2 ou 3.

### **Art. 5.**

Lorsqu'une séparation de corps, répondant aux dispositions de la présente Convention, a été convertie en divorce dans l'Etat d'origine, la reconnaissance du divorce ne peut pas être refusée pour le motif que les conditions prévues aux articles 2 ou 3 n'étaient plus remplies lors de la demande en divorce.

### **Art. 6.**

Lorsque le défendeur a comparu dans la procédure, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée seront liées par les constatations de fait sur lesquelles a été fondée la -compétence.

La reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps ne peut pas être refusée au motif:

- a) soit que la loi interne de l'Etat où cette reconnaissance est invoquée ne permettrait pas, selon les cas, le divorce ou la séparation de corps pour les mêmes faits;
- b) soit qu'il a été fait application d'une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de cet Etat.

Sous réserve de ce qui serait nécessaire pour l'application d'autres dispositions de la présente Convention, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée ne peuvent procéder à aucun examen de la décision quant au fond.

### **Art. 7.**

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ressortissants d'Etats dont la loi ne connaît pas le divorce.

### **Art. 8.**

Si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les démarches appropriées n'ont pas été entreprises pour que le défendeur soit informé de la demande en divorce ou en séparation de corps, ou si le défendeur n'a pas été mis à même de faire valoir ses droits, la reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps peut être refusée.

### **Art. 9.**

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps s'ils sont incompatibles avec une décision antérieure ayant pour objet principal l'état matrimonial des époux, soit rendue dans l'Etat où la reconnaissance est invoquée, soit reconnue ou remplissant les conditions de la reconnaissance dans cet Etat.

### **Art. 10.**

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps, si elle est manifestement incompatible avec son ordre public.

### **Art. 11.**

Un Etat, tenu de reconnaître un divorce par application de la présente Convention, ne peut pas interdire le remariage à l'un ou l'autre des époux au motif que la loi d'un autre Etat ne reconnaît pas ce divorce.

#### **Art. 12.**

Dans tout Etat contractant, il peut être sursis à statuer sur toute demande en divorce ou en séparation de corps, si l'état matrimonial de l'un ou de l'autre des époux fait l'objet d'une instance dans un autre Etat contractant.

#### **Art. 13.**

A l'égard des divorces ou des séparations de corps acquis ou invoqués dans des Etats contractants qui connaissent en ces matières deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

1. toute référence à la loi de l'Etat d'origine vise la loi du territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis;
2. toute référence à la loi de l'Etat de reconnaissance vise la loi du for; et
3. toute référence au domicile ou à la résidence dans l'Etat d'origine vise le domicile ou la résidence dans le territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis.

#### **Art. 14.**

Pour l'application des articles 2 et 3, lorsque l'Etat d'origine connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

1. l'article 2, chiffre 3, s'applique lorsque les deux époux étaient ressortissants de l'Etat dont l'unité territoriale où le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie, sans égard à la résidence habituelle des époux;
2. l'article 2, chiffres 4 et 5, s'applique lorsque le demandeur était ressortissant de l'Etat dont l'unité territoriale où le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie.

#### **Art. 15.**

Au regard d'un Etat contractant qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

#### **Art. 16.**

Si, pour l'application de la présente Convention, on doit prendre en considération la loi d'un Etat, contractant ou non, autre que l'Etat d'origine ou de reconnaissance, qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale ou personnelle, il y a lieu de se référer au système désigné par le droit dudit Etat.

#### **Art. 17.**

La présente Convention ne met pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis à l'étranger.

#### **Art. 18.**

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application d'autres conventions auxquelles un ou plusieurs Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Les Etats contractants veilleront cependant à ne pas conclure d'autres conventions en la matière, incompatibles avec les termes de la présente Convention, à moins de raisons particulières tirées de liens régionaux ou autres; quelles que soient les dispositions de telles conventions, les Etats contractants s'engagent à reconnaître, en vertu de la présente Convention, les divorces et les séparations de corps acquis dans des Etats contractants qui ne sont pas Parties à ces conventions.

#### **Art. 19.**

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit:

1. de ne pas reconnaître un divorce ou une séparation de corps entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ses ressortissants, lorsqu'une loi autre que celle désignée par son droit international privé a été appliquée, à moins que cette application n'ait abouti au même résultat que si l'on avait observé cette dernière loi;
2. de ne pas reconnaître un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, avaient l'un et l'autre leur

résidence habituelle dans des Etats qui ne connaissent pas le divorce. Un Etat qui fait usage de la réserve prévue au présent paragraphe ne pourra refuser la reconnaissance par application de l'article 7.

#### **Art. 20.**

Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas le divorce pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître un divorce si, au moment où celui-ci a été acquis, l'un des époux était ressortissant d'un Etat dont la loi ne connaissait pas le divorce.

Cette réserve n'aura d'effet qu'aussi longtemps que la loi de l'Etat qui en a fait usage ne connaîtra pas le divorce.

#### **Art. 21.**

Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas la séparation de corps pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître une séparation de corps si, au moment où celle-ci a été acquise, l'un des époux était ressortissant d'un Etat contractant dont la loi ne connaissait pas la séparation de corps.

#### **Art. 22.**

Tout Etat contractant pourra déclarer à tout moment que certaines catégories de personnes qui ont sa nationalité pourront ne pas être considérées comme ses ressortissants pour l'application de la présente Convention.

#### **Art. 23.**

Tout Etat contractant qui comprend, en matière de divorce ou de séparation de corps, deux ou plusieurs systèmes de droit, pourra au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ces systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Tout Etat contractant peut refuser de reconnaître un divorce ou une séparation de corps si, à la date où la reconnaissance est invoquée, la Convention n'est pas applicable au système de droit d'après lequel ils ont été acquis.

#### **Art. 24.**

La présente Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le divorce ou la séparation de corps a été acquis.

Toutefois, tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer la présente Convention à un divorce ou à une séparation de corps acquis avant la date de son entrée en vigueur pour cet Etat.

#### **Art. 25.**

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 19, 20, 21 et 24 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 29, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

...

#### **Art. 30.**

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

**Art. 31.**

...

**2.**

**Renvoi**

**27 novembre 2003. – Règlement (CE) No 1259/2010 du Conseil mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps**

JO L 343 du 29.12.2010, p. 10

v. Coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'UE

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/cooperation\\_judiciaire/divorce\\_separation\\_corps.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/cooperation_judiciaire/divorce_separation_corps.pdf)

## VII. PARTENARIAT

### 9 juillet 2004. – Loi relative aux effets légaux de certains partenariats

Mém. 2004, 2020

mod. L. 3 août 2010, Mém. 2010, 2190

**Art. 1.** Les dispositions de droit civil, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal prévues par la présente loi, appelée loi relative aux effets légaux de certains partenariats, ne s'appliquent qu'aux partenariats déclarés conformément à l'article 3 ci-après.

#### Chapitre I. – Dispositions relatives aux effets de droit civil

##### Section I. – La déclaration de partenariat

**Art. 2.** Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.

**Art. 3.** Les partenaires, qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré.

(L. 3 août 2010) Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.

A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration incluant le cas échéant une mention de la convention est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. ... *Suppr.* (L. 3 août 2010)

(L. 3 août 2010) Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration et des documents à joindre.

**Art. 4.** Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:

1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
3. ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires.

**Art. 4-1.** (L. 3 août 2010) Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.

### *Section II. – Les effets patrimoniaux du partenariat*

**Art. 5.** Les dispositions des articles 7 à 9 s'appliquent à tout partenariat régi par la présente loi.

**Art. 6.** Sous réserve de l'article 5, les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat, peuvent fixer les effets patrimoniaux du partenariat par une convention écrite entre eux.

La convention peut être conclue ou modifiée à tout moment dès lors que les partenaires déclarent ou ont déclaré leur partenariat. Une mention de la convention ou de la modification est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général, aux fins prévues par l'article 3, alinéa 3 de la présente loi, par l'officier de l'état civil de la commune où le partenariat est déclaré. A cet effet les deux partenaires doivent en informer l'officier de l'état civil. A défaut, la convention ne sera pas opposable aux tiers.

**Art. 7.** Les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement, même après la fin du partenariat, à l'égard des tiers des dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du partenariat, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou la mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux-partenaires.

**Art. 8.** Sous réserve de l'article 7, chacun des partenaires reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le partenariat.

**Art. 9.** Les partenaires ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement commun ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité visée est ouverte dans les six mois à partir du jour où l'un des partenaires a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de six mois après la fin du partenariat.

Les dispositions du Chapitre III de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer sont applicables aux partenaires ou à l'un des deux condamnés à déguerpir du logement commun.

**Art. 10.** Sauf stipulations contraires des parties, chacun des deux partenaires conserve les biens, meubles ou immeubles, dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les fruits et revenus que procurent ses biens et les produits de son-travail.

Les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre et les fruits et revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.

**Art. 11.** Les partenaires sont libres de se gratifier par actes entre vifs ou testamentaires, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre Troisième du Code civil.

Si le partenaire survivant est un héritier du partenaire prémourant, l'indivision visée à l'article 10 sera tenue à l'égard des héritiers réservataires du prémourant comme une libéralité, sauf preuve du contraire.

**Art. 12.** Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.

### *Section III. – La fin du partenariat*

**Art. 13.** (1) (L. 3 août 2010) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) (L. 3 août 2010) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur dé-



claration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) (*L. 3 août 2010*) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.

(4) Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.

...

**Art. 30.** Les partenaires qui, au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, déclarent leur partenariat et qui peuvent apporter la preuve écrite de leur domicile ou résidence commun d'une durée minimale de trois ans, sous réserve qu'ils ne fussent pas mariés pendant cette période et que les dispositions de l'article 11 de la présente loi soient respectées, peuvent bénéficier sans délai de l'effet des articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Les partenaires qui, au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, déclarent leur partenariat et qui peuvent apporter la preuve écrite de leur domicile ou résidence commun d'une durée inférieure à trois ans, sous réserve qu'ils ne fussent pas mariés pendant cette période et que les dispositions de l'article 11 de la présente loi soient respectées, ne bénéficient de l'effet des articles 26, 27 et 28 qu'après une communauté de domicile ou de résidence effective de trois ans.

**Art. 30-1.** (*L. 3 août 2010*) Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.

#### **Chapitre IV. – Entrée en vigueur**

**Art. 31.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.